

VILLE DE NILVANGE

- 57240 -

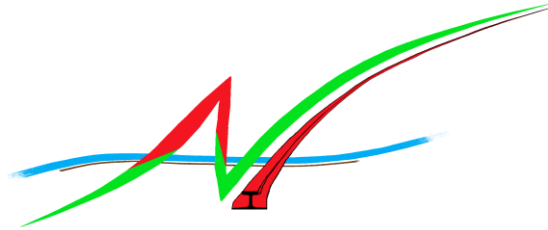


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 01 - 31 JANVIER 2017

SOMMAIRE

I- ARRÊTES	Page
<i>Arrêté 2017-001 en date du 05.01.17 : Travaux d'urgence réparation d'une fuite d'eau par THEBA ; circulation alternée et stationnement interdit de part et d'autre de la chaussée devant le 8 rue Pralon à compter du 06.01.17 jusqu'à la fin des travaux.</i>	
<i>Arrêté 2017-002 en date du 10.01.17 : Numérotation de la parcelle cadastrée section 2 parcelle 460 ; attribution du numéro 60A rue Castelnau.</i>	
<i>Arrêté 2017-003 en date du 12.01.17 : Accès au Parc du Château interdit au public le 13.01.17 de 8h à 12h.</i>	
<i>Arrêté 2017-004 en date du 13.01.17 : Accès au Parc du Château interdit aux chiens sauf les chiens accompagnant les malvoyants.</i>	
<i>Arrêté 2017-005 en date du 23.01.17 : Travaux d'urgence réparation d'une fuite d'eau par THEBA ; circulation alternée et stationnement interdit de part et d'autre de la chaussée devant le 5 rue Pierre Bérégovoy à compter du 24.01.17 jusqu'à la fin des travaux.</i>	
<i>Arrêté 2017-006 en date du 24.01.17 : Autorisation d'occuper le domaine public à la SARL KARMEYER Paysage sur le trottoir pour stationner deux camions bennes et un broyeur et stationnement interdit devant le 5 rue Clemenceau du 30.01.17 au 31.01.17 inclus.</i>	
<i>Arrêté 2017-007 en date du 26.01.17 : Travaux de voirie par HTP pour la création du parking du Gueulard + ; stationnement interdit de part et d'autre de la chaussée et circulation par demi-chaussée à hauteur de la voie d'accès à la salle Pierre Mellet, rue Victor Hugo du 27.01.17 jusqu'à la fin des travaux.</i>	



VILLE DE NILVANGE

- 57240 -

I - ARRÊTES

du 1^{er} janvier au 31 janvier 2017

ARRETE N° 2017 – 001

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT les travaux d'urgence (réparation d'une fuite d'eau) à réaliser par l'entreprise THEBA de BRIEY pour le compte du SEAFF de FONTOY dans la rue Pralon,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera alternée et matérialisée par des feux tricolores au niveau du 8 rue Pralon à compter du vendredi 6 janvier 2017 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2^{ème} : Le stationnement est interdit à hauteur de l'immeuble sis 8 rue Pralon de part et d'autre de la chaussée, à compter du vendredi 6 janvier jusqu'à la fin des travaux, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise THEBA.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présente desdits travaux ou d'un défaut de signalisation.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le pétitionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 002

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R. 2512-11 et R. 2512-13,

CONSIDERANT l'implantation d'une maison d'habitation, cadastrée section 2, parcelle 603, jouxtant la parcelle cadastrée section 2, parcelle 460 numérotée 60 rue Castelnau à Nilvange,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour :

- le n° 60A rue Castelnau – 57240 NILVANGE, est attribué à l'immeuble sis section 2, parcelle 603,

Article 2^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARRETE N° 2016 – 003

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,

CONSIDERANT les conditions météorologiques actuelles,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, l'accès au parc du château est interdit au public **LE VENDREDI 13 JANVIER 2017 DE 8 HEURES A 12 HEURES.**

Article 2^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3^{ème} : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 004

Le Maire de la Ville de Nilvange,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R. 610-5,

CONSIDERANT le manque de civisme des propriétaires de chiens, qui se traduit notamment dans le Parc du Château par la multiplication des déjections canines,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'exception des chiens accompagnant les malvoyants, l'accès au Parc du Château est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 2 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté qui sera verbalisé sera condamné à payer une amende de première classe pouvant aller jusqu'à 33 €.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A R R E T E N° 2007 – 005

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT les travaux d'urgence (réparation d'une fuite d'eau) à réaliser par l'entreprise THEBA de BRIEY pour le compte du SEAFF de FONTOY dans la rue Pierre Bérégovoy,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation sera alternée et matérialisée par des feux tricolores au niveau du numéro 5 rue Bérégovoy **à compter du mardi 24 janvier 2017 jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2^{ème} : Le stationnement est interdit à hauteur du numéro 5 rue Bérégovoy de part et d'autre de la chaussée, **à compter du mardi 24 janvier 2017 jusqu'à la fin des travaux**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire est mise en place **par l'entreprise THEBA.**

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présente desdits travaux ou d'un défaut de signalisation.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le pétitionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A R R E T E N° 2017 – 006

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par la SARL KARMEYER Paysage tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 5 rue Clemenceau,

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL KARMEYER Paysage est autorisée à occuper le domaine public sur le trottoir pour stationner deux camions bennes et un broyeur à hauteur de l'immeuble sis 5 rue Clemenceau, **du lundi 30 janvier 2017 au mardi 31 janvier 2017 inclus.**

Article 2^{ème} : A l'exception des engins de chantier, le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée à hauteur de l'immeuble sis 5 rue Clemenceau, **du lundi 30 janvier 2017 au mardi 31 janvier 2017 inclus, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

Article 3^{ème} : La signalisation sera mise en place **par le pétitionnaire.**

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence desdits engins ou d'un défaut de signalisation.

Article 5^{ème} : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté

A R R E T E N° 2017 – 007

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT les travaux réalisés par l'entreprise HTP (Hagondange) en vue de la création du parking du Gueulard + sur les parcelles cadastrées section 1 n° 405, 406,407, 477 et section 5 n° 120 à compter du 9 janvier 2017,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée à hauteur de la voie d'accès à la salle Pierre Mellet, rue Victor Hugo du 27 janvier 2017 jusqu'à la fin des travaux, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 2^{ème} : La circulation se fera par demi-chaussée à hauteur de la voie d'accès à la salle Pierre Mellet, rue Victor Hugo du 27 janvier 2017 jusqu'à la fin des travaux

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire (panneau piétons passez en face...) sera mise en place **par l'entreprise HTP**.

Article 4^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

|_____